



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 29 juillet 1958,
à 14 h. 25

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1959	311
Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1210 (XII) de l'Assemblée générale] (fin)	312
Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapport du Comité permanent des unions administratives	314
Examen des pétitions (suite)	
Deux cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	315
Deux cent vingt-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Samoa-Occidental	315
Revision de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	315

Président: M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Dispositions relatives à l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1959 (T/1387, T/1400)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** rappelle que, dans son mémoire (T/1387), le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande suggère qu'une mission de visite distincte, dotée d'un mandat spécial, soit envoyée dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental. Le Secrétaire général a présenté au Conseil une note relative aux répercussions financières de cette suggestion (T/1400). Le **Président** croit pouvoir constater qu'il n'y a pas d'objection à l'envoi de deux missions de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique en 1959.

Il en est ainsi décidé.

2. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à désigner les

quatre Etats Membres qui composeront la mission de visite qui se rendra au Samoa-Occidental.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<u>Bulletins déposés:</u>	13
<u>Bulletins nuls:</u>	0
<u>Bulletins valables:</u>	13
<u>Nombre de voix obtenues:</u>	
France	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12
Inde	11
République arabe unie	10
Union des Républiques socialistes soviétiques	3
Haïti	1

La France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Inde et la République arabe unie sont élus membres de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959).

3. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à désigner les quatre Etats Membres qui composeront la mission de visite qui se rendra dans les autres Territoires sous tutelle du Pacifique.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<u>Bulletins déposés:</u>	13
<u>Bulletins nuls:</u>	0
<u>Bulletins valables:</u>	13
<u>Nombre de voix obtenues:</u>	
Birmanie	12
Italie	12
Belgique	11
Chine	9
Union des Républiques socialistes soviétiques	3
Guatemala	2

La Birmanie, l'Italie, la Belgique et la Chine sont élus membres de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959).

4. M. **LOBANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à la suite des efforts déployés par les autorités administrantes, un membre permanent du Conseil de tutelle, qui n'a jamais fait partie d'une mission de visite, s'en est trouvé une fois encore écarté. Ce membre du Conseil n'a jamais eu la possibilité de visiter les territoires sous tutelle pour évaluer sur place leurs besoins, entendre les vœux de leurs populations et contribuer à leur progrès vers l'indépendance. La "machine à voter" dont certaines puissances font un emploi abusif au Conseil a servi une fois de plus à saper les fondements du régime international de tutelle. L'action menée par les autorités administrantes dans les territoires doit être bien critiquable pour qu'elles n'hésitent pas à violer aussi manifestement les principes du régime de tutelle.

5. M. THORP (Nouvelle-Zélande) déclare que le Gouvernement néo-zélandais saura gré au Conseil d'avoir retenu sa suggestion d'envoyer au Samoa-Occidental en 1959 une mission de visite dotée d'un mandat spécial. Il donne l'assurance que les Samoans réserveront le meilleur accueil à cette mission de visite et que l'Autorité administrante et le gouvernement territorial feront tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider dans sa tâche.

6. M. JAIPAL (Inde) souhaitait l'élection de l'Union soviétique comme membre d'une mission de visite. Le Conseil est certes libre de son choix, mais l'exclusion d'un membre permanent de toutes les missions est anormale et regrettable; elle affecte le fonctionnement du régime de tutelle. C'est pourquoi la délégation indienne espère que l'Assemblée générale, sous l'autorité de laquelle le Conseil de tutelle exerce ses fonctions, examinera ultérieurement la question.

7. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) ne croit pas que la Charte ou les accords de tutelle fassent aux membres du Conseil l'obligation de voter en faveur de l'Union soviétique. Le résultat du scrutin montre d'ailleurs que les autorités administrantes n'ont pas été les seules à ne pas se prononcer en sa faveur.

8. U THANT (Birmanie) n'a pu participer au vote, mais il indique qu'il se serait prononcé en faveur de l'Union soviétique. Il s'associe aux observations du représentant de l'Inde, car sa délégation estime justifiée la demande de l'Union soviétique et continuera à appuyer toute proposition ultérieure tendant à nommer l'Union soviétique membre d'une mission de visite.

9. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que les remarques du représentant du Royaume-Uni ne font que souligner le caractère anormal de la situation. Non seulement un des sièges du Conseil est occupé illégalement, mais certaines délégations sont soumises à des pressions que nul n'ignore.

10. M. OSMAN (République arabe unie) rappelle que le système des missions de visite a été institué afin de permettre aux membres du Conseil d'avoir une vue plus directe et plus objective de la situation dans les territoires sous tutelle. C'est pourquoi la délégation de la République arabe unie regrette que l'Union soviétique, membre permanent du Conseil, n'ait pas eu jusqu'à présent la possibilité de participer à ces missions.

11. M. KELLY (Australie) regrette qu'un représentant ait qualifié le Conseil de "notoire machine à voter" employée "de la façon la plus abusive". Il demande le retrait de ces paroles déplacées.

12. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la pratique suivie par certains membres du Conseil lui interdit de retirer ces paroles.

13. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) fait observer qu'aux termes du règlement intérieur, le scrutin qui vient d'intervenir était secret. La délégation française ne formulerait pas d'objections si l'on décidait de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, mais, tant que le règlement intérieur n'aura pas été modifié, elle considère que toute explication de vote est hors de propos.

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1210 (XII) de l'Assemblée générale] (T/L.865 et Add.1, T/L.873) [fin*]

[Point 16 de l'ordre du jour]

14. M. JAIPAL (Inde) présente le projet de texte (T/L.873) que les délégations du Guatemala et de l'Inde proposent d'insérer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Le Conseil constaterait qu'en l'absence de renseignements détaillés de caractère fondamental, il n'est pas encore en mesure d'exprimer son opinion sur les effets de l'association des territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne. En raison de l'importance de cette question, il prierait les autorités administrantes des territoires intéressés de lui soumettre le plus tôt possible des renseignements détaillés sur l'association de ces territoires à la Communauté économique européenne, ce qui lui permettrait d'entreprendre une étude approfondie de la question.

15. M. KIANG (Chine) juge ce projet de conclusion et recommandation parfaitement raisonnable, mais exprime certains doutes en ce qui concerne le deuxième paragraphe. L'association des territoires au marché commun européen doit se traduire par la création d'une zone de libre échange et par une participation des Etats européens au financement de travaux publics entrepris dans les territoires. La zone de libre échange envisagée ne sera effective que dans 12 ou 15 ans. Au cours de cette période de transition, les six Etats membres du marché commun s'efforceront d'uniformiser les droits de douane perçus sur les articles qu'ils importent et de supprimer tous les droits frappant les marchandises en provenance des territoires d'outre-mer. Pendant la même période, il se peut que ces territoires augmentent et diversifient leur production. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agira d'une association entre des pays industriels et des pays producteurs de matières premières. Dans ces conditions, il sera bien difficile au Conseil d'exprimer dès 1959 une opinion réfléchie sur les effets de cette association. Pour cette raison, la délégation chinoise votera pour le deuxième paragraphe, mais en formulant une réserve.

16. M. OSMAN (République arabe unie) dit que sa délégation attache une grande importance à la question des effets de la Communauté économique européenne sur le développement des territoires sous tutelle et non autonomes. C'est pourquoi elle souscrit entièrement aux idées exprimées par le représentant de l'Inde, qui sont à la base du projet de texte présenté par le représentant de l'Inde, qui sont à la base du projet de texte présenté par le Guatemala et par l'Inde (T/L.873). Cependant, en vue de rendre ce projet plus conforme aux dispositions de la résolution 1210 (XII) de l'Assemblée générale, il propose de supprimer la première phrase du deuxième paragraphe du projet de conclusion et de recommandation et de remanier la deuxième phrase de ce paragraphe dans le sens suivant:

"A ce sujet, le Conseil prie les autorités administrantes des territoires sous tutelle intéressés de soumettre, le plus tôt possible, des renseignements détaillés sur l'association de ces territoires à la Communauté économique européenne et sur les effets que cette association pourrait avoir sur leur

* Reprise des débats de la 926ème séance.

développement, afin que l'Assemblée examine ces renseignements à sa treizième session, conformément aux dispositions de la résolution 1210 (XII)."

17. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1210 (XII), a demandé au Conseil de tutelle de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, une section distincte consacrée aux effets que l'association à la Communauté de certains territoires sous tutelle pourrait avoir sur le développement de ces territoires, le Conseil devant notamment tenir compte des renseignements fournis par les autorités administrantes ainsi que de certaines études qui pourront avoir été faites sur la question. Or, les renseignements en question ne sont pas disponibles, comme l'a noté le représentant de l'Inde. Certaines délégations, notamment la délégation de l'Union soviétique, s'étonnent de cette situation. Mais la délégation française avait prévu qu'il serait impossible de fournir les renseignements demandés, et c'est pourquoi elle avait voté contre la résolution 1210 (XII). En effet, le Traité relatif au marché commun européen ne devant pas entrer en vigueur en 1958, année réservée à la mise en place des institutions, on ne saurait parler des effets de l'application de ce traité. Il ne serait donc pas sérieux de faire des hypothèses sur une situation qui n'existe pas.

18. Le représentant de l'Union soviétique a accusé les autorités administrantes d'agir contrairement aux dispositions des accords de tutelle et de retarder le développement économique des territoires. Cependant, le Traité européen prévoit une coopération des Etats signataires avec l'Organisation des Nations Unies: il ne peut donc être en contradiction avec les accords de tutelle. Quant au développement économique des territoires sous tutelle, il suffit de rappeler qu'aux réunions de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et même des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), on a adressé des critiques aux autorités administrantes à causes des avantages trop considérables accordés auxdits territoires.

19. Etant donné que la délégation française n'est pas en mesure d'accepter certaines parties du projet de texte présenté par le Guatemala et par l'Inde, elle demandera un vote séparé sur les différents paragraphes de ce projet.

20. M. JAIPAL (Inde) partage jusqu'à un certain point les vues du représentant de la Chine et du représentant de la France. Cependant, bien que l'association envisagée ne soit pas encore entrée en vigueur, les représentants des autorités administrantes devraient être à même d'indiquer les effets probables de la Communauté économique européenne sur le développement des territoires intéressés.

21. Pour des raisons d'ordre technique, M. Jaipal demande que l'amendement de la République arabe unie soit mis aux voix séparément; s'il en est ainsi, il votera en faveur de cet amendement.

22. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du représentant de la République arabe unie.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement du représentant de la République arabe unie est rejeté.

23. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur la première phrase du deuxième paragraphe du projet de conclusion et de recommandation.

24. Le PRESIDENT annonce que le Conseil votera d'abord sur le premier paragraphe du projet de conclusion et de recommandation, puis sur la première phrase du deuxième paragraphe, et enfin sur le reste du deuxième paragraphe.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le premier paragraphe est adopté.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la première phrase du deuxième paragraphe est rejetée.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la première phrase du deuxième paragraphe, car, d'après cette phrase, le Conseil présenterait son rapport à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la résolution 1210 (XII) de l'Assemblée où il est prévu que le Conseil soumettra son rapport à la treizième session.

26. Le PRESIDENT met aux voix la fin du deuxième paragraphe du projet de conclusion et de recommandation.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. La fin du deuxième paragraphe n'est pas adoptée.

27. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) déclare que sa délégation a voté contre l'adoption de la fin du deuxième paragraphe parce que l'on demandait aux autorités administrantes de soumettre le plus tôt possible au Conseil des renseignements sur les effets que l'association envisagée "pourrait avoir" sur le développement des territoires sous tutelle. Or les autorités administrantes ne peuvent pas donner de renseignements sur des faits qui ne se sont pas encore produits. Cependant, le représentant de la France tient à préciser que son pays ne refuse pas de coopérer avec le Conseil et qu'il lui fournira le moment venu les renseignements dont il disposera.

28. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que, s'il a voté contre l'adoption de la fin du deuxième paragraphe du texte, c'est parce que, comme la délégation du Royaume-Uni l'a indiqué devant la Quatrième Commission lors de la douzième session de l'Assemblée générale (682ème séance), la question mentionnée dans ce paragraphe est plutôt du ressort des organes économiques appropriés.

29. M. SMOLDEREN (Belgique) indique que le premier paragraphe du texte ne fait que consacrer une situation prévue par les signataires du Traité européen. En conséquence, la délégation belge a voté en faveur de ce paragraphe. Par contre, elle n'a pas pu voter pour le deuxième paragraphe, car elle juge impossible de prévoir dès maintenant quels seront les effets de la Communauté économique européenne sur les territoires sous tutelle et ne peut s'engager dans les circonstances présentes à fournir au Conseil, dans

le prochain rapport annuel pour le Ruanda-Urundi, des indications à ce sujet. Pour les mêmes motifs, elle a également voté contre l'amendement du représentant de la République arabe unie.

30. M. PLAJA (Italie) précise que sa délégation a voté contre le deuxième paragraphe du texte parce qu'elle ne pouvait accepter son libellé. Toutefois, l'Italie ne manquera pas de fournir au Conseil tous les renseignements dont elle disposera concernant l'association des territoires avec le marché commun européen.

31. M. JAIPAL (Inde) regrette que le deuxième paragraphe du texte n'ait pas été adopté. Néanmoins, il note avec satisfaction que les Autorités administrantes intéressées ont l'intention de fournir au Conseil, le moment venu, des renseignements relatifs à l'association des territoires à la Communauté économique européenne.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.868)

[Point 8 de l'ordre du jour]

32. M. THORP (Nouvelle-Zélande) [Président du Comité permanent des unions administratives] présente le rapport de ce Comité sur l'union administrative entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Papua (T/L.868).

33. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de prendre acte du rapport du Comité, dont les conclusions figurent au paragraphe 21.

34. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la proposition du Président soit mise aux voix.

35. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir si le rapport du Comité sera soumis à l'Assemblée générale en tant que partie du rapport du Conseil à l'Assemblée ou s'il est seulement soumis au Conseil à titre d'information. Jusqu'ici, le Comité présentait au Conseil un projet de recommandation que le Conseil adoptait ou rejetait. Cette fois-ci, le Comité n'a pas soumis de recommandation au Conseil, sans doute parce qu'il a estimé qu'il n'avait rien à ajouter à ses recommandations antérieures. Est-ce bien là le cas?

36. M. THORP (Nouvelle-Zélande) [Président du Comité permanent] répond que cette situation n'est pas nouvelle. Le Comité n'a jamais considéré qu'il devait nécessairement soumettre un projet de recommandation à l'approbation du Conseil.

37. M. JAIPAL (Inde) demande quelle sera, dans ce cas, la situation du Conseil à l'égard de l'Assemblée générale.

38. Le PRÉSIDENT répond que, lorsque le Comité formule des recommandations ou des résolutions, celles-ci sont incorporées dans le chapitre du rapport du Conseil qui a trait au territoire sous tutelle intéressé. Lorsque, comme c'est ici le cas, le Comité ne fait aucune recommandation, le Conseil se borne à reproduire les conclusions du Comité dans la section de son rapport relative aux unions administratives intéressant les territoires sous tutelle.

39. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'en prenant acte du rapport du Comité, le Conseil approuverait le paragraphe de ce rapport qui contient les conclusions du Comité.

Par 9 voix contre 3, avec 2 abstentions, le Conseil de tutelle décide de prendre acte du rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.868).

40. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, lors de la discussion générale sur la situation en Nouvelle-Guinée, il a voté contre la proposition pour les raisons qu'il a exposées à la 912ème séance. La délégation de l'Union soviétique souligne que les conclusions du Comité permanent ne sont pas fondées, étant donné que le Comité n'a pas tenu compte de nombreuses déclarations faites au cours de la discussion; en outre, à tort, il n'a tenu aucun compte du communiqué publié conjointement par les Pays-Bas et l'Australie et proclamant les principes généraux sur lesquels les deux pays fondent leur politique à l'égard de l'ensemble de la Nouvelle-Guinée, y compris l'Irian occidental qui fait partie intégrante de l'Etat souverain de l'Indonésie. Ce communiqué vise à légaliser le statut colonial de l'Irian occidental et est contraire à l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée.

41. M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) dit que sa délégation a voté contre la proposition du Président pour les raisons mêmes qui ont guidé son vote au Comité (118ème séance), tant sur le paragraphe 21 du rapport que sur l'ensemble de ce rapport. La délégation du Guatemala persiste à penser que le Comité a pour principal rôle d'étudier le fonctionnement des unions administratives intéressant les territoires sous tutelle, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du régime international de tutelle. Etat donné que l'union administrative intéressant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a un caractère politique et est contraire au régime de tutelle, la délégation guatémaliennne est d'avis que le Comité aurait dû le souligner dans son rapport et indiquer que cette union constituait un danger pour le développement futur du Territoire.

42. M. KELLY (Australie) estime qu'il lui suffira de faire observer qu'aux termes de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante a le droit d'établir des services administratifs communs au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et à d'autres territoires placés sous son autorité et, à son avis, il est conforme aux intérêts du Territoire et compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle de le faire. Or, de l'avis de l'Australie, l'union administrative établie entre le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sert les intérêts du Territoire sous tutelle et est parfaitement compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle. D'autre part, la déclaration commune des Gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas relative aux divers territoires qui constituent l'île de la Nouvelle-Guinée n'implique pas l'établissement de services ayant le caractère d'une union administrative. Les observations du représentant de l'Union soviétique sont donc complètement hors de propos. En terminant, le représentant de l'Australie réaffirme que, de l'avis de son gouvernement, les Pays-Bas exercent la souveraineté sur le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Les mesures prises par l'Autorité administrante en vue de coopérer avec l'Administration de ce territoire sont entièrement compatibles avec les principes énoncés dans la Charte.

Examen des pétitions (T/L.861, T/L.862) [suite**]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEUX CENT VINGT ET UNIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.861)

43. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution figurant à l'annexe du deux cent vingt et unième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.861).

44. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose l'addition du paragraphe suivant:

"Le Conseil recommande à la prochaine mission de visite dans le Territoire de tenir compte de cette pétition et d'examiner sur place le fonctionnement du projet relatif aux cacaoyères des Tolais, de l'évaluer du point de vue des avantages que les autochtones peuvent retirer dudit projet et de faire connaître ses vues au Conseil à ce sujet."

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution figurant à l'annexe du rapport (T/L.861) est adopté.

45. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre ce projet de résolution qu'il n'estime pas satisfaisant. Il fait observer qu'une fois de plus les votes émis par les autorités administrantes ont empêché le Conseil d'adopter une recommandation, pourtant simple, tendant à inviter la prochaine mission de visite à faire une enquête sur les plaintes du pétitionnaire.

46. M. KELLY (Australie), faisant observer qu'aucun autochtone n'a adressé au Conseil de pétition concernant le fonctionnement du projet relatif aux cacaoyères des Tolais, rappelle que le représentant spécial pour le Territoire sous tutelle a exposé, devant le Conseil, lors de l'examen de la situation en Nouvelle-Guinée, ainsi que devant le Comité permanent des pétitions, tous les faits intéressant cette coopérative. L'une des raisons pour lesquelles M. Kelly s'est prononcé contre l'amendement de l'Union soviétique vient de ce que ce texte, avec un manque total d'objectivité, ne faisait aucune allusion aux observations de l'Autorité administrante.

47. M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que s'il n'a pas fait état des observations de l'Autorité administrante dans le paragraphe qu'il proposait d'ajouter, c'est parce qu'elles étaient déjà mentionnées dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

48. M. DE CAMARET (France) a voté pour le projet de résolution et contre l'amendement de l'Union soviétique parce que de longs débats au Comité permanent des pétitions ont clairement établi que le Conseil de tutelle et l'Organisation des Nations Unies sont parfaitement informés des motifs de la politique suivie actuellement par l'Autorité administrante dans le Territoire.

49. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation

figurant au paragraphe 27 du rapport du Comité (T/L.861), selon laquelle le Conseil devrait décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée à la résolution.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, cette recommandation est adoptée.

DEUX CENT VINGT-DEUXIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS: PETITIONS CONCERNANT LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.862)

50. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution figurant à l'annexe du deux cent vingt-deuxième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.862).

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

51. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du Comité (T/L.862), selon laquelle le Conseil devrait décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée à la résolution.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cette recommandation est adoptée.

La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 15.

Revision de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/L.871)

[Point 22 de l'ordre du jour]

52. M. URRUTIA APARICIO (Guatemala) rappelle qu'à la 916ème séance sa délégation a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question de la revision de l'article 21 du règlement intérieur pour les raisons suivantes. En premier lieu, le texte actuel de l'article 21 ne permet pas au Vice-Président, qui exerce temporairement les fonctions de Président en l'absence de ce dernier, d'être remplacé. A ce propos, le représentant du Guatemala rappelle que sa délégation a fait observer que le texte de l'article 21 n'indique pas que le Conseil doit être présidé alternativement, chaque année, par un représentant d'un pays administrant et par un représentant d'un pays non administrant. En second lieu, l'article 21 ne fait pas de distinction nette entre une absence temporaire du Président, auquel cas le Vice-Président exerce temporairement les fonctions de Président, et une absence définitive du Président, auquel cas le Vice-Président qui le remplace ne peut lui-même être remplacé s'il désire s'absenter temporairement. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que lorsque le Vice-Président exerce les fonctions de Président, en l'absence temporaire du Président, l'équilibre entre les membres administrants et les membres non administrants se trouve rompu. C'est pour aplanir ces difficultés que la délégation du Guatemala présente, conjointement avec la délégation de la Belgique, le projet de résolution (T/L.871) relatif à la revision de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil.

53. M. SMOLDEREN (Belgique) déclare que les délégations du Guatemala et de la Belgique ont cherché surtout à élaborer un texte aussi simple et aussi clair que possible. A ce propos, le représentant de la Belgique tient à préciser que l'expression "le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions",

** Reprise des débats de la 907ème séance.

au paragraphe 2 du projet de texte de l'article 21, s'applique aux cas de décès, de démission ou de rappel du Président, sans toutefois exclure d'autres possibilités à condition que ces derniers s'imposent d'une manière évidente.

54. Tout en étant entièrement d'accord avec le représentant du Guatemala sur le sens qu'il convient de donner au projet de résolution, le représentant de la Belgique ne peut partager sans réserve certaines des opinions émises par le représentant du Guatemala concernant le motif du changement proposé. En effet, de l'avis de la délégation de la Belgique, le texte actuel de l'article 21 est parfaitement clair et ne présente aucune lacune. Si la délégation de la Belgique s'est associée à la proposition de révision de l'article 21, c'est surtout pour mettre à l'aise le Président, lorsque le Vice-Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et le Vice-Président, lorsque le Président fait défaut.

55. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) acceptera les modifications que les délégations de la Belgique et du Guatemala proposent d'apporter à l'article 21, à condition que le nouveau texte soit applicable à partir du 1er janvier 1959.

56. Le PRÉSIDENT fait observer que la question de la révision de l'article 21 doit être tranchée en dehors de toute considération de personne.

57. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) a deux observations à présenter à propos du nouveau texte proposé pour l'article 21. La première porte sur une question de style dans la version française; il semble préférable que le nouveau texte soit rédigé non pas au futur mais au présent, comme d'ailleurs est rédigé l'article actuel. La deuxième observation porte sur une question de fond: celle de la date à laquelle le nouvel article entrerait en vigueur. Sur ce point, la délégation française est entièrement d'accord avec la délégation du Royaume-Uni, car elle considère, comme le Président, que la question doit être tranchée en dehors de toute considération personnelle.

58. M. SMOLDEREN (Belgique) dit que la question de l'emploi des temps dans le texte révisé de l'article 21 n'a pas échappé aux délégations de la Belgique et du Guatemala. Mais si, dans le texte français de l'article actuel, comme d'ailleurs dans tous les articles du règlement intérieur, c'est le présent qui est employé, il n'en est malheureusement pas de même dans les versions anglaise et espagnole, ce qui pose une question délicate de concordance. Il est évident, en effet, que c'est seulement dans le cas où il remplace le Président qui n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions que le Vice-Président aura les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président. Si donc on emploie le présent dans la version française du paragraphe 1 du projet de l'article 21, il faudrait modifier légèrement ce texte et dire: "En cas d'absence temporaire du Président, ses fonctions sont exercées, dans les mêmes conditions, par le Vice-Président", le reste du paragraphe étant supprimé. D'autre part, le représentant de la Belgique ne voit aucun inconvénient à ce que le paragraphe 2 soit également rédigé au présent dans la version française, afin de donner satisfaction au représentant de la France. Mais la version anglaise et la version espagnole devront rester au futur.

59. M. KELLY (Australie) considère qu'il est convenu unanimement que le nouveau texte de l'article 21 sera applicable le 1er janvier 1959. En ce qui concerne le libellé proposé pour cet article, on pourrait penser que le paragraphe 2 est en contradiction avec le paragraphe 1. Il est dit, en effet, dans la première phrase du paragraphe 2 qu'au cas où, pour une raison quelconque — ce qui laisse à entendre dans le cas notamment d'une absence temporaire — le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Conseil pourvoira à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Afin d'éviter tout malentendu, peut-être serait-il possible de remplacer dans cette phrase, et aussi dans la deuxième phrase qui concerne le Vice-Président, les mots "pour une raison quelconque" par les mots "pour une raison autre qu'une absence temporaire". Autrement, on pourrait penser qu'en cas d'absence temporaire du Président ou du Vice-Président, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement.

60. M. THORP (Nouvelle-Zélande) estime qu'en raison des amendements proposés au texte du projet de résolution, qui rendront nécessaire la mise au point de ce texte par un Comité de rédaction, il serait peut-être préférable que le Conseil renvoie l'examen de cette question à sa prochaine session, où il pourrait être saisi du texte modifié.

61. M. SMOLDEREN (Belgique) fait observer au représentant de l'Australie que si le Président n'est absent que temporairement, il est toujours en mesure de s'acquitter de ses fonctions et, dans ce cas, le paragraphe 2 ne s'appliquera pas. Au surplus, ainsi que la délégation de la Belgique l'a déjà indiqué, l'expression "le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions", qui figure au paragraphe 2, se réfère aux cas de décès, de démission ou de rappel du Président, sans cependant exclure d'autres cas dont l'évidence s'imposerait. Cette assurance, donnée par les auteurs du projet de résolution, devrait suffire à apaiser les craintes exprimées par le représentant de l'Australie.

62. M. KELLY (Australie) se déclare satisfait des explications données par le représentant de la Belgique.

63. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Nouvelle-Zélande s'il présente une proposition formelle de renvoi de la question à une session ultérieure.

64. M. THORP (Nouvelle-Zélande) répond qu'étant donné qu'il semble entendu que le nouvel article sera appliqué à partir du 1er janvier 1959 et que, d'autre part, il ne paraît plus y avoir de divergence de vues sur le libellé du nouvel article, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de faire une proposition formelle de renvoi.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution (T/L.871) modifié suivant les suggestions du représentant de la Belgique, étant entendu que le nouveau texte de l'article 21 sera appliqué à partir du 1er janvier 1959.

Par 13 voix contre une, sans abstention, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

66. M. DORSINVILLE (Haïti) dit qu'il a voté contre le projet de résolution parce qu'il estime que le texte de l'ancien article 21 était entièrement satisfaisant.

La séance est levée à 15 h. 45.